

ARRETE MUNICIPAL N° 80/2018

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE, DU PARKING DU CENTRE MEDICAL RUE DU PETIT PARC

Le Maire de Lesigny
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'article R.417-3 du Code de la Route,
Vu la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2012,
Vu le Code de la Voirie et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté municipal n°36/2018, en date du 21 février 2018, réglementant le stationnement en zone bleue du parking du Centre Médical rue du Petit Parc,
Considérant la nécessité de créer une zone bleue pour la clientèle des professionnels du cabinet médical, rue du Petit Parc, afin de réguler le stationnement des véhicules.
Considérant qu'il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer le stationnement en zone bleue,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 36/2018, en date du 21 février 2018, relatif au stationnement en Zone Bleue, du parking du Centre Médical rue du Petit Parc est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement réglementé par disque « européen » dit « Zone bleue » est créé pour 12 places de stationnement, 7 emplacements devant le cabinet médical, rue du Petit Parc, 77150 Lesigny, 5 emplacements devant la clinique vétérinaire, rue du Petit Parc, 77150 Lesigny.

Article 3 : La durée du stationnement est limitée à 1h30, et ce du lundi au samedi de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 sauf les dimanches et jours fériés, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2007. Il est obligatoire d'apposer un disque conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un panneau de signalisation de type B6b3 « entrée d'une zone à stationnement à durée limitée avec contrôle par disque », un panneau de type M6c (indiquant la durée limite du stationnement avec contrôle par disque) et un panneau de type B50c (sortie de zone à stationnement à durée limitée avec contrôle par disque) seront apposés au début et à la fin de la zone bleue, rue du Petit Parc, sur la parcelle cadastrée section AO n° 166.

Article 5 : Deux panneaux de type C1b indiquant zone réglementée par disque, sont apposés avec bavettes M6c (horaires), face au cabinet médical et face à la clinique vétérinaire

Article 6 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « Zone Bleue » seront verbalisés conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lesigny, la Police Municipale de Lesigny, la Police Nationale de Pontault-Combault seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

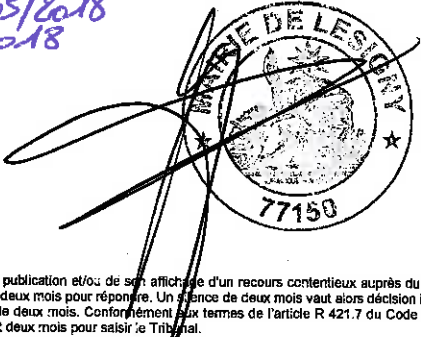
Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- à la Direction des Services Techniques de Lesigny,
- aux professionnels de la santé, et commerçants, rue du Petit Parc,
- au Commissariat de Police Nationale de Pontault-Combault,
- archives Police Municipale,
- et apposé aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Lesigny, le 3 mai 2018

Le Maire,
Michel PAPIN

Certifiée exécutoire
Compte tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le 03/05/2018
Et de la transmission ou notification et publication le 03/05/2018
Le Maire
Michel PAPIN



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.